**CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DES ALPES-MARITIMES**

06175 NICE CEDEX 2

**MARCHE RESERVE**

**PROCEDURE ADAPTEE :**

**accord cadre réserve aux entreprises adaptées et établissements et services d’aide par le travail pour :**

**la confection, la livraison de repas en liaison froide et la mise à disposition de personnel en situation d’handicap au site de la trinite**

**accord cadre N°2025.10**

Cahier des Clauses Administratives

Particulières (CCAP)

Une image contenant texte, affiche, Police, Graphique

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

SOMMAIRE

[Article 1 - Parties contractantes 3](#_Toc211608667)

[Article 2 – objet 3](#_Toc211608668)

[Article 3 – Dispositions générales 3](#_Toc211608669)

[3.1 Allotissement 3](#_Toc211608670)

[3.2 Forme 3](#_Toc211608671)

[Article 4 – Durée de l’accord cadre 3](#_Toc211608672)

[Article 5 – Réglementation 3](#_Toc211608673)

[Article 6 – Pièces constitutives 4](#_Toc211608674)

[Article 7 – Prix 4](#_Toc211608675)

[7.1 - Contenu des prix 4](#_Toc211608676)

[7.3 - Mois d’établissement des prix de l’accord cadre 5](#_Toc211608677)

[7.4 - Révision des prix 5](#_Toc211608678)

[Article 8 – Modalités de règlement 5](#_Toc211608679)

[8.1 Avance 5](#_Toc211608680)

[8.2 Facturation 5](#_Toc211608681)

[8.3 Délai global de paiement 6](#_Toc211608682)

[Article 9 – Pénalités 6](#_Toc211608683)

[Article 10 - Résiliation 6](#_Toc211608684)

[Article 11 - Sous-traitance 6](#_Toc211608685)

[Article 12 - Obligation de confidentialité 7](#_Toc211608686)

[Article 13 – Assurances 7](#_Toc211608687)

[Article 14 – Documents à fournir semestriellement 7](#_Toc211608688)

[Article 15 – Dérogation au CCAG - FCS 8](#_Toc211608689)

# Article 1 - Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

D'une part, la caisse d’Allocations familiales des Alpes-Maritimes située au 47 avenue de la Marne 06100 NICE, représentée par Monsieur Ollivier, directeur,

D’autre part : le prestataire qui conclut l’accord cadre.

Le titulaire désigne, dès la notification de l’accord cadre, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l’organisme ou de son représentant.

Le directeur comptable et financier est le comptable assignataire des paiements de l’organisme.

# Article 2 – objet

Le présent accord cadre a pour objet la confection et la livraison de repas en liaison froide commandés par la Cafam à partir d’une cuisine centrale agréée par les Services Vétérinaires avec marque de salubrité et la mise à disposition de travailleurs en situation d’handicap.

Conformément à l’article L2113-12 du code de la commande publique, le marché est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article [L. 5213-13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903712&dateTexte=&categorieLien=cid)du code du travail, à des établissements et services d'accompagnement par le travail mentionnés à l'article [L. 344-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797692&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

# Article 3 – Dispositions générales

## 3.1 Allotissement

La procédure n’est pas allotie.

## 3.2 Forme

Le marché est unique.

# Article 4 – Durée de l’accord cadre

L’accord cadre a une durée d’un an à compter du 2 janvier 2026 - 0h00. Il sera reconductible par tacite reconduction pour une période d’un an, deux fois maximum. La durée du marché, reconductions comprises, ne pourra pas excéder une durée de 3 ans soit le 31 décembre 2028.

La non-reconduction se fera sur décision expresse de la Cafam au plus tard trois mois avant le terme de la période en cours d’exécution. La non-reconduction du marché n’ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

# Article 5 – Réglementation

Il s’agit d’un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu en vertu des articles L 2125-1 et R 2162-4 et suivants du Code de la commande publique, dépourvu de tout montant minimum, mais assorti d’un montant maximum annuel de 25 000 € TTC.

Il est passé sous la forme d’une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

# Article 6 – Pièces constitutives

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG FCS, le marché est constitué des pièces suivantes ; les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

\* Les pièces particulières :

* l’Acte d’Engagement et son annexe complétés, datés par une personne pouvant engager juridiquement le titulaire, dont l’exemplaire conservé par les Services de la CAFAM fait seul foi,
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont seul l’exemplaire conservé dans les archives de l’organisme fera foi ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont seul l’exemplaire conservé dans les archives de l’organisme fera foi ;
* Tout autre document communiqué par le titulaire, dans le cadre de la négociation.

\* Les pièces générales (non jointes au marché) :

- l’Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,

- l’ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

-le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021,

- Tous les textes réglementaires et normatifs en vigueur applicables dans le cadre du présent accord cadre.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales de vente du titulaire, tarifs, documentation, …), et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent accord cadre, est réputée non écrite.

Les documents applicables, non joints au présent dossier, sont ceux en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

# Article 7 – Prix

## 7.1 - Contenu des prix

Il est bien entendu que le prestataire doit mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer une prestation telle que décrite au CCAP et au CCTP et dans un niveau d’exigence tel qu’il y est décrit.

Les prix de l’accord cadre sont réputés comprendre toutes les prestations nécessaires à la parfaite exécution du marché afin de répondre aux exigences de qualité imposées par la CAFAM.

## 7.3 - Mois d’établissement des prix de l’accord cadre

Les prix figurant à l’acte d’engagement sont réputés aux conditions économiques du mois de novembre 2025. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

## 7.4 - Révision des prix

Les prix sont fermes pour la première année de l’accord cadre. Ils pourront être ajustés en début de chaque année par application d'un pourcentage appliqué à l'ensemble des prix de l’acte d'engagement. Ce pourcentage, proposé et détaillé par le titulaire 3 mois avant la date de reconduction du marché, fera l'objet d'une acceptation notifiée par la CAF des Alpes-Maritimes.

La CAF des Alpes-Maritimes se réserve le droit de résilier sans indemnité l’accord cadre en cas de désaccord sur la valeur de l’ajustement proposé par le titulaire et en particulier si celle-ci conduit à une augmentation générale du marché supérieure à 5%.

# Article 8 – Modalités de règlement

## 8.1 Avance

Application de l’article R2191-3 du code de la commande publique sont remplies. L’option A prévue à l’article 11.1 du CCAG FCS s’applique dans le cas où le titulaire souhaite obtenir une avance.

## 8.2 Facturation

L’organisme se libèrera des sommes dues en faisant créditer directement du montant de la facture établie, le compte indiqué par le titulaire dans l’acte d’engagement.

Les factures indiqueront obligatoirement, outre les mentions légales :

* Le nom et adresse du titulaire,
* Les références de l’accord cadre,
* Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’indiqué dans l’acte d’engagement,
* Les références de la commande,
* La prestation exécutée,
* Le montant hors TVA,
* Le taux et le montant de la TVA,
* Le montant total des prestations.

## 

**Le dépôt et la transmission des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation CHORUS. L’utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.**

**Le numéro SIRET de la Caf des Alpes-Maritimes est le 782 620 520 0034.**

## 8.3 Délai global de paiement

Le paiement est effectué par virement bancaire ou postal sous 30 jours (joindre un R.I.B. dans le dossier de réponse).

Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l’expiration du délai global jusqu’à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par l’organisme.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

## 

# Article 9 – Pénalités

Dans le cadre de l’exécution du présent marché, les pénalités suivantes sont cumulables et seront appliquées sans mise en demeure, et ce par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS. Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l’ensemble du marché

|  |  |
| --- | --- |
| Non-respect du cahier des charges | Montant des pénalités |
| Non-conformité des grammages | 50 € par repas livré avec grammage non respecté |
| Absences de rapport sur contrôle bactériologiques | 50€ par infraction constatée |
| Omission dans une livraison journalière ou repas omis | 20 € par repas omis 200 € par absence de livraison non justifiée |
| Repas incomplet dans ses composantes | 20 € par repas incomplet |
| Absence de traçabilité (étiquetage non respecté) | 50 € par infraction constatée |
| Non-respect des horaires de livraison prévues au marché | 100€ par repas |

# Article 10 - Résiliation

La résiliation du marché peut être prononcée par l’organisme dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG – FCS.

# 

# Article 11 - Sous-traitance

La sous-traitance sera réalisée dans les conditions définies aux articles L2193-2 et suivants du code de la commande publique.

# Article 12 - Obligation de confidentialité

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel avec son personnel et à l’obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents et décisions dont il a connaissance au cours de l’exécution du présent marché.

Il s’interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l’accord préalable de l’organisme.

L’organisme s’engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu’il recevrait de celui-ci.

# 

# Article 13 – Assurances

Le titulaire est responsable des conséquences des faits et actes, commis, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres à l’occasion des actes de toute nature accomplis dans l’exécution du présent marché.

A ce titre, le titulaire s’engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir de manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, cette responsabilité et à payer les primes correspondantes.

Le titulaire s’engage à justifier la régularité de sa situation, avant tout commencement d’exécution et puis lors de toute demande de l’organisme, par la présentation des polices ou quittances correspondantes. Le titulaire devra justifier de la souscription de ses assurances auprès de la Caf des Alpes-Maritimes dans un délai de 15 jours après la notification. Cette attestation devra être fournie annuellement.

# Article 14 – Documents à fournir semestriellement

Le titulaire est tenu de remettre à l’organisme **tous les six mois** à compter de la date de début d’exécution du marché et ce jusqu’à la fin de son exécution, les pièces prévues par l’article D8222-5 du code du travail (ou D8222-7 du code du travail en cas de titulaire établi ou domicilié à l'étranger ; ces pièces devant être rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française).

Les pièces sont les suivantes :

* Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.
* L’un des documents mentionnés à l’article D8222-5-2° du code du travail, lorsque l’immatriculation du cocontractant au RCS ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu’il s’agit d’une profession réglementée.

**Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par e-attestation, à l’adresse suivante : https://www.e-attestations.com**

En cas de non-délivrance de ces documents à l’échéance précisée ci-dessus, le titulaire pourra être mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les délivrer, ou de présenter des observations, dans un délai de 15 jours.

En cas de mise en demeure infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

# Article 15 – Dérogation au CCAG - FCS

Le présent CCP déroge au CCAG-FCS sur les points suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du CCAP dérogeant au CCAG FCS | Articles du CCAG auxquels il est dérogé |
| **Article 6**  **Article 9** | **Article 4.1**  **Article 14** |